



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 6/2019, concernant Jordi Cuixart I Navarro, Jordi Sánchez I Picanyol et Oriol Junqueras I Vies (Espagne)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 8 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement espagnol une communication concernant Jordi Cuixart I Navarro, Jordi Sánchez I Picanyol et Oriol Junqueras I Vies. Après avoir demandé une prolongation du délai de réponse, le Gouvernement a répondu à la communication le 8 novembre 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Jordi Cuixart I Navarro est membre et Président de l'association Òmnium Cultural, qui vise à protéger la culture et la langue catalanes.
5. Jordi Sánchez I Picanyol a exercé la fonction de président de l'Assemblée nationale catalane (*Asamblea Nacional Catalana*), association qui a pour but d'obtenir l'indépendance de la Catalogne par des moyens démocratiques et pacifiques, et qui a organisé deux grandes manifestations, les 11 septembre 2012 et 2013. M. Sánchez a été élu membre du Parlement de Catalogne à compter de 2018. Il a dirigé un mouvement de défense de la langue, de la culture et de la nation catalanes entre 1983 et 1994.
6. Oriol Junqueras I Vies a été Vice-Président du Gouvernement de Catalogne et Ministre de l'économie et des finances. Il a été maire de San Vicente dels Horts de 2011 à 2015, et membre du Parlement européen de 2009 à 2012. En 2011, il a été élu Président d'Esquerra Republicana, et, en 2012, membre du Parlement de Catalogne ; il a été réélu en décembre 2017.
7. D'après les informations reçues, une manifestation publique a eu lieu les 20 et 21 septembre 2017 à Barcelone pour demander la tenue d'un référendum sur l'indépendance de la Catalogne.
8. Le 22 septembre 2017, le ministère public a déposé une plainte pour sédition à la suite des faits survenus lors de cette manifestation. Le 27 septembre, l'Audiencia Nacional de Madrid s'est déclarée compétente pour instruire l'affaire et, le 3 octobre, elle a cité MM. Cuixart et Sánchez à comparaître, en qualité d'accusés, à l'audience du 6 octobre 2017.
9. Le 16 octobre 2017, après avoir entendu leurs déclarations, le juge d'instruction de l'Audiencia Nacional de Madrid a ordonné le placement en détention provisoire de MM. Cuixart et Sánchez, qui ont fait appel de cette décision. Dans sa décision, le juge réaffirmait sa compétence et se prononçait en faveur de la détention, compte tenu de la gravité des faits reprochés.
10. Le 6 novembre 2017, l'appel a été rejeté. La source souligne que la décision de la cour d'appel n'a pas été unanime. Un juge a considéré que la mise en détention était disproportionnée en raison de l'imprécision des allégations et de la difficulté de les faire correspondre à une catégorie juridique, deux éléments qui vont à l'encontre des principes élémentaires de la certitude juridique.
11. Le 27 octobre 2017, le Parlement de Catalogne a approuvé une déclaration unilatérale d'indépendance. Le même jour, en réaction, le Gouvernement espagnol a invoqué l'article 155 de la Constitution et a convenu de destituer tous les membres du Parlement et de dissoudre cet organe.
12. Le 30 octobre 2017, le ministère public a déposé une plainte pour rébellion, sédition et malversation à l'encontre des membres du Gouvernement de Catalogne récemment déchus de leurs fonctions, dont faisait partie M. Junqueras. La source affirme que cette plainte ne précisait pas quels étaient les faits constitutifs d'infraction.
13. D'après les informations reçues, le 31 octobre 2017, l'Audiencia Nacional s'est déclarée compétente pour instruire le dossier de M. Junqueras et l'a cité à comparaître deux jours plus tard. Le 2 novembre 2017, M. Junqueras a été entendu par le tribunal et a été placé en détention sur décision de la chambre centrale d'instruction.

14. La source souligne que le tribunal a ordonné un placement en détention provisoire, car il considérait que M. Junqueras avait disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, malgré le fait que son avocat ne soit pas présent et que les accusations portées contre lui ne soient pas spécifiées.

15. Les dossiers de MM. Cuixart et Sánchez ont été regroupés avec celui de M. Junqueras pour être présentés devant la Cour suprême, compte tenu de l'immunité juridictionnelle de ce dernier en tant que membre du Gouvernement de Catalogne. Le 22 novembre 2017, le juge d'instruction du tribunal a transmis à la Cour suprême les informations relatives au dossier. D'après la source, le juge aurait décrit une organisation complexe ayant pour but la sécession de la Catalogne et l'altération de l'organisation politique de l'État.

16. La source fait observer que les faits communiqués à la Cour suprême, loin de se limiter aux chefs d'accusation (qui correspondent aux dates des 20 et 21 septembre 2017), remontaient à 2015. Cependant, les faits reprochés ne correspondaient à aucun acte précis, mais plutôt à des actes qui ne constituent pas des infractions et ne sont pas punis par la loi.

17. Le 24 novembre 2017, la Cour suprême s'est prononcée en faveur du regroupement des affaires et, le 4 décembre, a confirmé le placement en détention.

18. Le 21 décembre 2017, à la suite de la dissolution du Parlement de Catalogne, de nouvelles élections ont été organisées à l'issue desquelles MM. Sánchez et Junqueras ont été élus.

19. Le 9 janvier 2018, M. Junqueras a demandé son transfert vers un centre de détention plus proche de Barcelone et sa mise en liberté provisoire afin de participer à la session inaugurale du Parlement, le 17 janvier. Cette demande lui a été refusée le 12 janvier, au motif qu'il existait un risque de troubles de l'ordre public.

20. La source souligne que, le 24 janvier 2018, un autre détenu et coaccusé dans cette affaire, qui avait été élu membre du Parlement, a renoncé à sa fonction et s'est engagé à ne pas prendre part à des activités politiques et à ne pas faire partie du Gouvernement de Catalogne. Selon la source, il l'aurait fait dans le but d'obtenir sa libération.

21. Le 5 mars 2018, M. Sánchez a accepté sa nomination en vue de son investiture comme Président du Gouvernement de Catalogne. Par conséquent, M. Sánchez a demandé à être libéré pour assister à la cérémonie, mais sa requête a été rejetée le 9 mars 2018 et il a donc dû renoncer à sa nomination.

22. Le 21 mars 2018, M. Sánchez a déposé une demande de mesures provisoires au Comité des droits de l'homme, laquelle a été acceptée le 23 mars 2018. Le Comité a demandé au Gouvernement espagnol de prendre les mesures nécessaires pour que M. Sánchez puisse exercer ses droits politiques. Selon la source, le Gouvernement n'a pris aucune mesure.

23. Le 21 mars 2018, la Cour suprême a inculpé MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras pour rébellion, confirmant leur détention.

24. Selon la source, les avocats des détenus ont introduit plusieurs recours en *amparo*, lesquels ont été rejetés ou sont restés sans réponse. Toutes les demandes de remise en liberté ont été rejetées collectivement, sans examen au cas par cas, au motif que le désir d'indépendance génère un risque de récidive.

25. La source soutient qu'il ne peut être reproché aux détenus d'avoir commis ou prémédité des violences, ou d'avoir incité à la violence. Elle affirme que l'acte d'accusation du 21 mars 2018 reconnaît que les agissements des accusés ont consisté à participer à des manifestations. Les violences commises par quelques individus n'ayant aucun lien avec les accusés ne sauraient leur être imputées.

26. La source soumet une décision rendue par une juridiction supérieure allemande, chargée d'examiner une demande d'extradition visant le coaccusé, ex-Président du Gouvernement de Catalogne ; dans sa décision, la juridiction en question n'a pas constaté d'éléments de violence constitutifs de l'infraction de rébellion. Elle a estimé que l'accusé n'avait pas prévu d'avoir recours ou effectivement eu recours à la violence ou à la force, mais qu'il avait au contraire choisi d'utiliser des moyens démocratiques, tels que le référendum.

27. La source soutient que le placement en détention résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte.

28. La source affirme que, dans l'ordonnance de placement en détention pour sédition du 16 octobre 2017, les seuls faits sur lesquels reposait l'accusation du ministère public étaient liés aux événements des 20 et 21 septembre 2017. Toutefois, cette ordonnance renvoie à toute une série de faits qui se sont produits avant, pendant et après ces événements.

29. Concernant la participation de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras aux faits datés des 20 et 21 septembre 2017, l'enquête aurait seulement révélé, d'après la source, qu'ils avaient librement exercé leur droit de manifester. Pour la source, cela ne constitue pas un fondement juridique justifiant une détention, puisqu'il s'agit d'un droit protégé par la législation relative aux droits de l'homme.

30. D'après la source, plusieurs individus, organisations, syndicats, universités, partis politiques et associations ont appelé à manifester, sans pour autant faire l'objet d'une procédure pénale ou d'une détention. Le but des manifestations était de demander le droit à l'autodétermination au travers de la tenue d'un référendum.

31. La source indique que M. Cuixart a lancé des appels au calme et à la paix lors des manifestations. Il est de notoriété publique que MM. Cuixart et Sánchez ont appelé à la non-violence. Aucune des manifestations organisées par Òmnium Cultural, au cours de ses cinquante-six ans d'existence, n'a été violente. Selon la source, l'Audiencia Nacional a reconnu que les objectifs poursuivis par Òmnium Cultural étaient légitimes.

32. Il est indiqué qu'un juge de l'Audiencia Nacional a considéré que les événements des 20 et 21 septembre 2017 n'étaient que l'exercice légitime du droit de manifester pacifiquement, conformément à la loi. Les citoyens ont été appelés à se mobiliser pour protester contre une situation qui ne leur convenait pas. La manifestation n'avait pas pour objectif d'ignorer ou de passer outre les décisions de justice, mais d'exercer le droit de protester. Il s'agissait d'exercer, par des moyens légaux, un droit légitime partagé par les trois hommes et leurs organisations respectives.

33. La source indique que l'acte d'accusation prononcé dans le cadre de la procédure pénale mentionnait d'autres actes non répréhensibles et protégés par les articles 21 et 22 du Pacte, à savoir l'organisation de mobilisations de masse pacifiques, ponctuelles, de courte durée et exceptionnelles ; l'appel à la grève ; les rassemblements et les manifestations, autrement dit des actions politiques légitimes qui ne justifient pas une détention.

34. Par ailleurs, la source allègue que le placement en détention résulte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui aurait été considéré comme illégal. La détention serait la peine infligée pour avoir exprimé publiquement et pacifiquement un désir d'indépendance.

35. La source souligne que l'appel à soutenir un référendum a été légalisé en Espagne par la loi organique n° 2/2015, parce qu'il constitue une forme légitime d'exercice de la liberté d'expression, conformément aux articles 20 et 21 de la Constitution.

36. MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras ont exprimé à plusieurs reprises et de manière pacifique leur opinion politique sur la situation de la Catalogne. Rien ne prouve que leurs actions aient été violentes, qu'ils aient incité à la violence ou qu'ils aient provoqué des violences. Les seuls actes de violence mentionnés dans l'acte d'accusation, commis par la police espagnole, ne peuvent être reprochés aux accusés.

37. La source avance que le placement en détention de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras résulte de leur opinion politique, comme cela a été implicitement établi dans la décision rendue le 5 janvier 2018. Le juge a en effet indiqué que la détention de M. Junqueras n'était pas liée à sa dangerosité, mais à la probabilité qu'il reproduise les mêmes agissements dans le cadre de ses activités politiques, ce qui revient à placer une personne en détention à cause de ses opinions et de ses croyances.

38. La source avance que la détention résulte de l'exercice du droit de participer à des affaires politiques. Selon elle, il existe un vaste consensus concernant le droit des accusés, et des citoyens en général, de voter lors du référendum du 1^{er} octobre 2017. La détention a pour objectif et pour conséquence de restreindre le droit des accusés de communiquer des idées, notamment d'appeler à voter, ainsi que de les empêcher d'être candidats et d'assumer leur mandat en cas d'élection.

39. Il est indiqué que, dans différentes décisions, les juges avaient conclu que le risque d'activité criminelle était lié aux responsabilités politiques des accusés, ce qui démontre que l'objectif matériel de la détention était de les empêcher de participer aux affaires politiques.

40. M. Sánchez n'a pas pu participer à la campagne et à l'élection parlementaire du 21 décembre 2017, alors même qu'il était candidat et que l'élection l'a donné victorieux. Par la suite, on l'a empêché d'assumer ses fonctions parlementaires. La détention a pour objectif et pour conséquence de le priver de toute participation à la vie politique.

41. Selon la source, M. Junqueras a également été privé de son droit de participer à la campagne et d'être élu. On l'a empêché d'assumer ses fonctions parlementaires et de participer à la session d'ouverture du Parlement.

42. La source donne des informations concernant un autre responsable politique catalan, également poursuivi en justice et placé en détention, qui a renoncé à son rôle politique en échange d'une promesse de libération. Il aurait donc été contraint de renoncer à ses droits dans l'espoir de retrouver la liberté.

43. La source soutient que l'objectif du Gouvernement est clairement établi par les déclarations de la Vice-Présidente d'Espagne de l'époque, qui avait félicité le Président du Gouvernement d'avoir réussi à « décapiter » et à « anéantir » le mouvement indépendantiste. La source attire également l'attention sur les déclarations du Ministre de l'intérieur, dans lesquelles il avait menacé de poursuivre et de placer en détention deux autres personnalités politiques pour avoir préparé les listes en vue des élections de décembre 2017.

44. Pour la source, la détention est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte, ainsi qu'à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

45. La source avance également l'argument du défaut de compétence de l'Audiencia Nacional. En effet, celle-ci considère qu'un acte de sédition, lorsqu'il est commis dans le but de modifier l'organisation territoriale de l'État, doit être considéré comme une atteinte contre le gouvernement, auquel cas elle est compétente pour instruire ce dossier. Cependant, pour la source, il s'agirait d'une mauvaise interprétation des dispositions du droit relatives à la compétence de l'Audiencia Nacional, à savoir l'article 65.1 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire.

46. La source soutient que l'infraction dont il a été estimé qu'elle relevait de la compétence de l'Audiencia Nacional, à savoir une atteinte contre la forme de gouvernement établie par la Constitution – une monarchie parlementaire –, ne peut s'appliquer à une situation de modification et de réorganisation des fondements de la structure régionale. Il serait inédit et injustifiable que la définition de l'infraction soit élargie pour couvrir les accusations portées contre les détenus.

47. Selon la source, l'Audiencia Nacional n'est compétente que pour juger certaines infractions spécifiques, dont la sédition ne fait pas partie. Dans un jugement rendu le 2 décembre 2008, ce même tribunal avait établi que la rébellion n'avait jamais relevé de sa compétence. L'Audiencia Nacional n'a pas apporté de justification concernant ce revirement.

48. La source fait observer que le renvoi de l'affaire devant la Cour suprême ne corrige en rien les irrégularités passées, étant donné que c'est l'Audiencia Nacional qui a ordonné le placement en détention et que, quoi qu'il en soit, la Cour suprême n'est pas plus compétente. Le tribunal compétent serait le Tribunal Superior de Catalunya (Haute Cour de justice de Catalogne), puisque l'infraction présumée a été commise sur ce territoire.

49. Selon la source, les faits décrits démontrent que les tribunaux qui maintiennent en détention MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras ne sont ni compétents, ni indépendants, ni impartiaux. Elle soutient que la déclaration de la Vice-Présidente du Gouvernement montre clairement le manque d'indépendance de la justice dans cette affaire, non seulement par sa référence à la décapitation du mouvement politique, mais aussi parce que cette action y était qualifiée de réussite du Président du Gouvernement.

50. D'après la source, le fait que les tribunaux n'aient pas compétence pour instruire ces dossiers et leur manque d'indépendance et d'impartialité ont influé sur leurs décisions, notamment celle de placer MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras en détention. Par conséquent, leur privation de liberté constituerait une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

51. En ce qui concerne MM. Cuixart et Sánchez, le juge a ordonné leur placement en détention pour sédition, en lien avec les événements des 20 et 21 septembre 2017 ; cependant, il a fait référence à une série d'autres événements, antérieurs et postérieurs, ainsi qu'à des lieux où les accusés n'étaient pas présents. Lors de l'audience du 11 janvier 2018, la défense de M. Cuixart a demandé au juge de lui communiquer précisément les faits et les infractions reprochés, puisque ceux-ci n'étaient pas clairs. Cette requête est restée sans réponse.

52. La source avance que la sédition implique un soulèvement public désordonné et violent, ce qui est différent d'une déclaration d'indépendance ou de manifestations en faveur d'un référendum. D'après la doctrine espagnole, l'opposition pacifique et collective à l'exécution de la loi ou de la fonction publique ne peut être érigée en infraction. Soutenir l'autodétermination n'est pas un crime, mais un droit protégé par les articles 16 et 22 de la Constitution.

53. Selon la source, MM. Cuixart et Sánchez ont appelé à une manifestation civique et pacifique, en insistant sur le fait que la violence devait absolument être évitée. Les dommages matériels occasionnés sur des véhicules, qui ont été reprochés aux détenus, ont été causés par des individus non identifiés et sans lien avec eux. La Guardia Civil (Garde civile) a reconnu que d'autres manifestants avaient tenté de protéger les véhicules contre les casseurs.

54. La source souligne que, dans une opinion dissidente, un des juges de l'Audiencia Nacional avait appelé les autres juges à faire preuve de prudence au moment de qualifier les faits, objectivement et pénalement, et à ne pas se laisser influencer par des présomptions, des interprétations subjectives et des préjugés. À l'analyse des faits, il est impossible de caractériser une quelconque infraction.

55. Selon la source, M. Junqueras a été placé en détention pour rébellion, ce qui ne peut non plus être prouvé. D'après l'article 472 du Code pénal, la rébellion est l'acte de ceux qui se soulèvent violemment et publiquement pour, entre autres choses, déclarer l'indépendance d'une partie du territoire national. Cette infraction ne peut exister que si elle s'est produite dans le contexte d'un affrontement armé, ou du moins violent.

56. La source rapporte que l'ancien procureur général du Tribunal Superior de Cataluña avait souligné que le comportement démocratique de plus d'un million de citoyens, exerçant son droit de manifester pacifiquement, ne pouvait être qualifié de violence, et encore moins de rébellion.

57. Selon la source, déclarer l'indépendance d'une partie du territoire n'entre pas dans le cadre de la définition de la rébellion, compte tenu du fait que cette infraction implique de la violence. Elle soutient qu'il n'y a eu de violence à aucun moment du processus, à l'exception d'actes commis par la Police nationale, dont les détenus ne sont pas responsables.

58. La sédition, quant à elle, est une infraction prévue par l'article 544 du Code pénal qui implique un soulèvement collectif violent visant à abroger la loi. La source avance qu'une manifestation pacifique ne peut constituer une sédition. Depuis 2005, les faits de convoquer un référendum et d'y participer ont été dépenalisés.

59. La source indique que les tribunaux de Catalogne ont reçu pendant plusieurs années des plaintes pour sédition relatives à des actes indépendantistes (par exemple, décisions du 24 mars 2014 et du 8 janvier 2015). Depuis 2014, ces plaintes ont été rejetées par lesdits tribunaux, qui sont investis d'une compétence territoriale exclusive en la matière, en raison de l'absence de violence et parce que les actes en question n'étaient pas précisément associés à des individus.

60. Selon la source, le juge a considéré que M. Junqueras était responsable de la violence, sans qu'il ait pour autant participé à celle-ci, ni ne l'ait prévue ou provoquée. L'ordonnance de placement en détention ne caractérise pas le comportement reproché à M. Junqueras et ne permet pas d'établir s'il mérite une privation de liberté.

61. La source cite la norme selon laquelle il existe une violation de la présomption d'innocence lorsqu'une déclaration officielle donne l'impression qu'un accusé est coupable, alors que la justice n'a pas rendu son verdict. Une telle atteinte à la présomption d'innocence se serait produite lorsque le Président du Gouvernement a décrit le mouvement indépendantiste et ses responsables comme des rebelles imprudents et dangereux, et lorsque la Vice-Présidente a annoncé que le Gouvernement avait réussi à le décapiter.

62. La source ajoute qu'en violation du droit à la présomption d'innocence, la Chambre d'appel de l'Audiencia Nacional a déclaré que certains faits étaient de notoriété publique et n'avaient pas besoin d'être prouvés. Par exemple, elle a indiqué que le fait que M. Cuixart soit monté sur un véhicule de la Police nationale était connu de tous. Cependant, ce geste, dont l'interprétation ne fait pas consensus, doit être replacé dans son contexte : M. Cuixart est monté sur ce véhicule pour demander à la foule d'arrêter de manifester. On ne saurait donc retenir contre lui cet élément de fait sans préciser le contexte au préalable.

63. Pour la source, il est évident que la détention de l'intéressé est contraire au droit à la présomption d'innocence, garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

64. La source avance également qu'il y a eu violation des droits de la défense, lesquels impliquent que l'intéressé dispose du temps et des facilités nécessaires pour préparer ses arguments et les preuves à sa décharge. Or MM. Cuixart et Sánchez ont reçu le 3 octobre 2017 une citation à comparaître à une audience qui devait se tenir le 6 octobre. M. Junqueras a bénéficié d'encore moins de temps, puisqu'il a reçu le 1^{er} novembre 2017 une citation à comparaître le 2 novembre, date à laquelle il a été placé en détention. Il est toutefois indiqué dans l'ordonnance du 2 novembre 2017 que l'accusé a bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense, sans tenir compte du fait que son avocat n'était pas présent.

65. La source explique que le tribunal a reçu la plainte du ministère public le 31 octobre. Le lendemain (le 1^{er} novembre, un jour férié), M. Junqueras a reçu sa citation à comparaître, les contraignant, lui et son avocat, à partir immédiatement pour Madrid (la distance entre Barcelone et Madrid étant de 630 km). Selon la source, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre à la défense de lire et d'analyser l'acte d'accusation de 117 pages, et encore moins le dossier dans son intégralité, ni d'y répondre.

66. L'avocat de M. Junqueras n'a pas pu être présent, car il défendait par ailleurs d'autres membres du Parlement convoqués le même jour devant la Cour suprême, fait que l'Audiencia Nacional a négligé. Au lieu de reporter l'audience, le juge l'a maintenue en l'absence de l'avocat défenseur. Ce jour-là, tous les accusés ont fait part de leur incapacité à préparer leur défense dans le délai alloué.

67. Enfin, la source soutient que, puisque le placement en détention résulte de la défense du droit des Catalans à l'autodétermination, celui-ci constitue une discrimination fondée sur l'opinion politique. Elle met l'accent sur le lien qui existe entre les détenus et la situation politique, ceux-ci étant publiquement associés au mouvement indépendantiste. En outre, les faits qui leur sont reprochés et leur arrestation ont eu lieu dans cette région, ce qui constitue une raison supplémentaire d'affirmer que la détention de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras est arbitraire et va à l'encontre de leurs droits fondamentaux.

68. La source conclut en demandant que la détention soit déclarée arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II, III et V.

Réponse du Gouvernement

69. Le 8 août 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a également demandé au Gouvernement d'exposer en détail, avant le 8 octobre 2018, les éléments de fait et de droit justifiant la détention des intéressés et d'expliquer en quoi leur détention est compatible avec les obligations internationales qui incombent à l'Espagne dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse, qui lui a été accordée jusqu'au 8 novembre 2018.

70. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que la détention de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras a été ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ouverte devant la Cour suprême, regroupée avec celle initialement ouverte devant l'Audiencia Nacional. Le juge d'instruction a opté pour un placement en détention provisoire, décision qui a été confirmée par la Chambre pénale de la Cour suprême, dans l'attente du jugement.

71. Le Gouvernement explique que la Constitution prévoit la possibilité d'ordonner une mesure de détention provisoire dans son article 17, et que le Code de procédure pénale permet aux juges d'utiliser le placement en détention provisoire lorsque les conditions prévues par les articles 503 et 504 sont remplies.

72. Le Gouvernement indique que l'État espagnol est fondé sur les principes de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs, raison pour laquelle les pouvoirs législatif et exécutif ne peuvent intervenir dans les décisions adoptées par le pouvoir judiciaire (dans ce cas, la Cour suprême).

73. Selon le Gouvernement, les observations présentées se fondent sur les résolutions contenues dans l'affaire pénale, qui sont une manifestation du pouvoir de l'État (dans le cas présent, le pouvoir judiciaire) qui a ordonné la détention. Le Gouvernement explique que c'est la raison pour laquelle les commentaires des membres du pouvoir exécutif ou des partis politiques ne sont pas pertinents, puisqu'ils ne sont pas à l'origine des mesures de détention et que rien n'indique qu'ils aient influencé les décisions du pouvoir judiciaire.

74. Le Gouvernement précise que, après qu'il a été convenu de la dissolution du Parlement de Catalogne et qu'une élection a été organisée, il n'a pas assumé les fonctions de ce dernier. Celles-ci ont été exercées par la Députation permanente du Parlement de Catalogne. Il mentionne le refus du Comité des droits de l'homme d'accorder des mesures provisoires en faveur de M. Sánchez, conformément à l'article 92 de son règlement. Le Gouvernement indique que, par ailleurs, une haute cour allemande a considéré qu'il n'existait pas en Espagne de persécutions pour raisons politiques ni de prisonniers d'opinion. Ainsi, les recours en *amparo* déposés ont été jugés recevables et une décision devrait même être rendue prochainement, conformément aux exigences du Comité des droits de l'homme¹.

75. Le Gouvernement précise que la Constitution, dans son article 168, prévoit la possibilité de sa réforme complète, en n'exigeant pas le principe de « démocratie militante », et établit pour cela une procédure spécifique.

76. Le Gouvernement ajoute que, par conséquent, en Espagne, les partis politiques qui promeuvent la séparation de la Catalogne du reste du pays sont autorisés et la Constitution fixe les mécanismes qui permettraient de parvenir à cette situation, dans le respect de l'état de droit. Ces principes ont été réaffirmés par la décision 42/2014 de la Cour constitutionnelle, qui dispose que « le droit des citoyens de Catalogne à décider » doit s'articuler au travers des principes de légitimité démocratique, de dialogue et de légalité, tout cela dans le cadre de la Constitution et des processus de réforme fixés par celle-ci.

77. Pour le Gouvernement, le mouvement indépendantiste, qui ne disposait pas de la majorité requise, a choisi de ne pas respecter l'état de droit et d'agir de manière unilatérale. Selon la Cour constitutionnelle :

[une] atteinte aussi grave à l'état de droit enfreint par ailleurs, et avec la même intensité, le principe démocratique, le Parlement n'ayant pas tenu compte du fait que

¹ Le Gouvernement fait référence à l'affaire *Zundel c. Canada* (CCPR/C/89/D/1341/2005).

la soumission de tous à la Constitution est une autre forme de soumission à la volonté populaire, exprimée dans le cas présent sous la forme d'un pouvoir constituant appartenant au peuple espagnol, et non à une partie de celui-ci.

78. Le Gouvernement rapporte que le mouvement indépendantiste ne disposait pas non plus de la majorité nécessaire pour modifier le statut d'autonomie de la Catalogne, qui doit être de deux tiers du Parlement de Catalogne.

79. Selon le Gouvernement, les indépendantistes, tirant parti du fait qu'ils assuraient la présidence et avec l'appui des institutions dirigées par MM. Sánchez et Cuixart, ont encouragé la tenue d'un référendum anticonstitutionnel et approuvé des lois anticonstitutionnelles, menant vers une déclaration d'indépendance, sans disposer de la majorité des voix, et sans disposer non plus d'un nombre de sièges suffisant au Parlement de Catalogne.

80. D'après le Gouvernement, lors du référendum pour l'approbation de la Constitution espagnole du 6 décembre 1978, 90,46 % des électeurs de Catalogne ont voté « oui ». Le taux de participation était de 68 % des inscrits, ce qui signifie que 62 % des Catalans ayant le droit de vote ont voté en faveur de la Constitution. En revanche, souligne le Gouvernement, le mouvement indépendantiste n'a jamais obtenu la majorité des votes en Catalogne.

81. Le Gouvernement soutient que, depuis que l'Espagne est redevenue une véritable démocratie, en 1977, elle s'est affirmée comme étant un pays de grande qualité démocratique, où les droits et les libertés de tous les citoyens sont garantis, dans le respect des plus grandes institutions internationales. Le Gouvernement ajoute que la communauté internationale a largement reconnu la transition démocratique de l'Espagne, dont le point culminant a été l'adoption de la Constitution de 1978.

82. Selon le Gouvernement, les procédures judiciaires en l'espèce ne peuvent être considérées comme des réactions à l'aspiration légitime de séparation de la Catalogne, mais uniquement comme des mesures judiciaires prises à la suite de faits concrets qui se sont déroulés à la marge de l'état de droit.

83. D'après le Gouvernement, depuis que les ordonnances de placement en détention ont été prononcées, et avant que les intéressés déposent des recours, les décisions de justice ont confirmé la détention et l'ont maintenue compte tenu du risque de récidive.

84. Le Gouvernement indique que le placement en détention de MM. Sánchez et Cuixart a été initialement ordonné par décision de la juge d'instruction de l'Audiencia Nacional, le 16 octobre, et celui de M. Junqueras le 2 novembre 2017. Par la suite, cette décision a été confirmée par la Chambre pénale de l'Audiencia Nacional et la Chambre pénale de la Cour suprême et par décision du juge d'instruction, apportant une réponse aux demandes de remise en liberté et/ou aux autorisations sollicitées.

85. Concernant les faits, le Gouvernement renvoie aux conclusions du juge d'instruction du 21 mars 2018, reprises par la Chambre pénale de la Cour suprême, selon lesquelles MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras sont poursuivis pour rébellion, malversation et désobéissance et le placement en détention provisoire maintenu, le risque de récidive étant toujours présent, de même que le risque de fuite.

86. Le Gouvernement indique que, en l'espèce, la décision rendue le 21 mars 2018 par le juge d'instruction reprend les éléments factuels de l'affaire en les qualifiant d'actes de rébellion. Il précise que, si les faits avaient initialement été qualifiés d'actes de sédition, le juge d'instruction a considéré, l'instruction progressant, qu'ils entraient dans le cadre de la rébellion.

87. Le Gouvernement explique que le pouvoir judiciaire a considéré que les conditions prévues par l'article 503 du Code de procédure pénale pour un placement et un maintien en détention étaient réunies, à savoir : a) les faits présentent les caractéristiques d'une infraction passible d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ; b) il existe des motifs suffisants pour considérer comme pénalement responsable une personne déterminée, et c) il existe un risque de fuite et de récidive.

88. Selon le Gouvernement, la détention provisoire est légitime en Espagne, sous réserve qu'elle respecte le principe de la légalité et le Pacte ; en l'espèce, les mesures appliquées n'ont pas été prises pour restreindre les droits, mais en réponse aux agissements des personnes concernées, que le juge compétent a considérés comme susceptibles de constituer des délits très graves, contraires à l'état de droit.

89. En ce qui concerne l'allégation de défaut de compétence de l'Audiencia Nacional et de la Cour suprême, qui repose sur le fait que les infractions ont été commises en Catalogne, le Gouvernement indique qu'il convient de prendre en compte – comme l'a fait la Cour suprême – le fait que certains éléments concernaient d'autres territoires : l'agenda de José María Jové saisi lors d'une perquisition, le Livre blanc de la transition nationale de la Catalogne et, en ce qui concerne le référendum, l'achat d'urnes et l'impression des bulletins de vote pour l'élection à l'étranger (France).

90. Le Gouvernement renvoie aux éléments exposés concernant l'incrimination par la Cour suprême des faits reprochés à MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras.

91. En ce qui concerne l'allégation de violation de la présomption d'innocence, le Gouvernement indique que seule la justice peut commettre une telle atteinte, mais pas le pouvoir exécutif au travers des déclarations de certains de ses membres.

92. Concernant l'allégation de l'octroi d'un délai trop court pour la préparation de la défense des accusés, il est indiqué que M. Junqueras n'a pas demandé de suspension avant de faire sa déclaration. Il se serait contenté de présenter une demande de suspension par le biais du registre général, laquelle serait parvenue à la juge d'instruction après les déclarations, et non avant.

93. En ce qui concerne MM. Cuixart et Sánchez, le Gouvernement indique qu'il n'est fait mention d'aucune plainte ni d'aucune demande de suspension liée au manque de temps pour préparer leur défense dans la décision de la juge d'instruction datée du 16 octobre 2017 ordonnant leur placement en détention. Dans le recours en appel dont le jugement a été rendu par la Chambre pénale de l'Audiencia Nacional le 6 novembre, le manque de temps pour préparer la défense ne figure pas parmi les motifs de contestation. Le Gouvernement ajoute que, dans le cadre des multiples demandes de remise en liberté et recours présentés, il n'a pas été fait mention de limitations subies par la défense.

94. Le Gouvernement soutient qu'en l'espèce, aucune discrimination n'est à relever, et fait observer que, dans sa décision du 5 janvier 2018, par laquelle elle a rejeté une demande de remise en liberté de M. Junqueras, la Chambre pénale de la Cour suprême a estimé que le but de la procédure n'était pas de sanctionner la dissidence politique.

Observations complémentaires de la source

95. La source présente des observations complémentaires concernant l'expression non violente des opinions politiques de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras, ainsi que sur l'exercice de leur droit à la liberté d'association, de réunion et de participation aux affaires publiques de leur pays, qui viennent appuyer la thèse selon laquelle leur détention revêt un caractère arbitraire. Par ailleurs, la source étaye ses arguments grâce à des éléments relatifs aux atteintes portées au droit des détenus à une procédure régulière.

Examen

96. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

97. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement qui sont portés à sa connaissance ; à cette fin, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

98. S'appuyant sur le paragraphe 33 des méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a demandé à ce qu'une partie de la communication soit renvoyée vers le Comité des droits de l'homme, car celui-ci serait déjà en train d'examiner l'affaire. Le Gouvernement indique que le Comité examine actuellement des éléments relatifs à la

participation politique, à la liberté d'association et de réunion, à la liberté d'opinion et d'expression, et qu'il s'agit des mêmes faits et des mêmes personnes.

99. Sur ce point, le Groupe de travail tient à rappeler que l'alinéa a) et l'alinéa d), sous-alinéa ii), du paragraphe 33 visent à renforcer la coordination entre les différents organes de défense des droits de l'homme, aussi bien les procédures spéciales que les organes conventionnels.

100. Le Groupe de travail a reçu des parties des informations sur les faits et le droit applicable qui doivent lui permettre de déterminer s'il y a eu violation du droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté ; il s'agit d'examiner des éléments liés au droit de participer à la vie politique, au droit à la liberté d'association et de réunion, et au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Gouvernement n'a pas démontré que la réclamation présentée devant le Comité concernait le droit à la liberté de la personne et le droit de ne pas être arbitrairement détenu. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère qu'en l'espèce, les conditions prévues par les alinéas a) et d), sous-alinéa ii), du paragraphe 33 ne sont pas remplies, puisque les faits en cause et les droits qui auraient été violés ne correspondent pas.

101. Ayant défini sa position concernant cette question de procédure au regard de ses méthodes de travail et de ses pratiques², le Groupe de travail réaffirme sa compétence pour examiner ce cas.

102. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales relatives à la liberté de la personne, constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations³.

103. Le Groupe de travail constate que MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras sont des personnalités publiques reconnues pour leurs travaux en faveur de l'indépendance de la Catalogne, qui ont assumé des fonctions au sein d'associations, de partis politiques et dans la fonction publique.

104. De la même manière, il confirme que MM. Cuixart et Sánchez ont été cités à comparaître devant la justice le 6 octobre 2017, à la suite de quoi ils ont été placés en détention provisoire sur décision du juge d'instruction de l'Audiencia Nacional. M. Junqueras a été placé en détention après avoir comparu devant le tribunal d'instruction, le 2 novembre 2017.

Catégorie II

105. La source affirme que la détention de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras résulte de l'exercice de droits et de libertés garantis dans les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte.

106. Le Groupe de travail souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de répandre des informations et des idées de toute espèce, que ce soit à l'oral ou d'une quelconque autre manière. En outre, le Groupe de travail rappelle que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques⁴.

107. Le Groupe de travail estime, comme le Comité des droits de l'homme, que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont indispensables au plein épanouissement de l'individu et sont la pierre angulaire des sociétés libres et démocratiques⁵. Ces deux libertés

² Avis n° 89/2018, par. 64 à 67.

³ A/HRC/19/57, par. 68.

⁴ Avis n° 58/2017, par. 42.

⁵ Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, par. 2.

constituent la base pour le plein exercice de tous les autres droits fondamentaux, tels que la liberté de réunion et d'association et le droit à la participation politique⁶.

108. L'importance du droit à la liberté d'opinion est telle qu'aucun gouvernement ne peut restreindre les autres droits fondamentaux en raison des opinions (politiques, scientifiques, historiques, morales ou religieuses) exprimées ou attribuées à une personne. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte, ce qui implique qu'il est interdit de harceler, d'intimider ou de stigmatiser une personne, de l'arrêter, de la placer en détention provisoire, de la juger ou de l'emprisonner, en raison de ses opinions⁷.

109. Il est également important de préciser que la liberté d'opinion et la liberté d'expression incluent la possibilité d'exprimer la manière dont les peuples peuvent déterminer librement leur système politique, leur constitution ou leur gouvernement, ce qui met en évidence le lien avec d'autres droits fondamentaux. Selon le Comité des droits de l'homme :

[I]es droits reconnus aux citoyens par l'article 25 sont liés au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique, mais ils en sont distincts. Le droit de choisir la forme de constitution ou de gouvernement prévu au paragraphe 1 de l'article premier est conféré aux peuples en tant que tels. L'article 25 en revanche traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques⁸.

110. Constatant que le référendum est autorisé en Espagne pour un vaste éventail de questions, y compris les questions en l'espèce, le Groupe de travail considère par ailleurs que les appels à entreprendre des démarches de participation citoyenne, qu'ils soient lancés par des individus ou par des organisations, sont des modes d'expression légitimes de l'exercice de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression.

111. Le Groupe de travail constate que, les 20 et 21 septembre 2017, des manifestations publiques ont eu lieu pour demander la tenue d'un référendum sur l'indépendance de la Catalogne. Dans ce contexte, des incidents et des conflits opposant les manifestants et la police sont survenus. Le Groupe de travail constate également que ces faits précis n'ont pas pu être attribués à MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras.

112. À la suite des manifestations pacifiques des 20 et 21 septembre 2017, auxquelles ont par ailleurs participé des milliers de personnes, MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras ont été accusés de sédition. Ce chef d'accusation a, par la suite, été requalifié en rébellion.

113. Après vérification, le Groupe de travail confirme que la violence est un élément essentiel pour la qualification pénale des faits reprochés. Dans sa réponse, le Gouvernement a donné des informations concernant le mouvement indépendantiste, mais il n'a pas fait état d'agissements concrets des accusés qui auraient impliqué des faits de violence et auraient pu, par conséquent, constituer une infraction au regard du droit applicable, notamment du droit international.

114. Le Groupe de travail constate que les agissements auxquels se sont livrés MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras avant et après les manifestations des 20 et 21 septembre 2017 n'ont pas été violents et n'ont pas non plus incité à la violence, et que leur conduite n'a pas entraîné d'actes de violence. Au contraire, les trois hommes n'ont fait qu'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de participation. Des informations ont été reçues concernant le témoignage d'un juge selon qui les faits reprochés aux accusés étaient l'expression de l'exercice légitime du droit de manifester pacifiquement⁹.

⁶ Ibid., par. 4.

⁷ Ibid., par. 9 et 10.

⁸ Observation générale n° 25 (1996) relative au droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques, ajout, par. 2.

⁹ Vote particulier du juge José Ricardo de Parada Solaesa en date du 7 novembre 2017.

115. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé sa préoccupation, jugeant ces arrestations « directement liées aux appels à la mobilisation et à la participation citoyenne lancés dans le cadre du référendum ». Il s'est également montré préoccupé par le fait que « l'accusation de rébellion pourrait être disproportionnée et donc incompatible avec les obligations de l'Espagne au regard du droit international des droits de l'homme »¹⁰.

116. En outre, le Groupe de travail prend note du verdict rendu par un tribunal allemand qui, lorsqu'il a examiné la question de l'extradition de M. Carles Puigdemont (coaccusé), n'a constaté dans les faits reprochés aucun élément de violence permettant de les qualifier d'actes de rébellion, et a confirmé que ses agissements ne pouvaient être considérés comme une tentative de renversement du Gouvernement par la violence. Ce tribunal a indiqué que les accusés souhaitaient obtenir l'indépendance par des moyens démocratiques¹¹.

117. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, sur la situation de M. Forn, placé en détention et accusé en l'espèce, qui a été convaincu de renoncer à son activisme en faveur de l'indépendance en échange de sa libération.

118. Une procédure pénale telle que le procès en l'espèce perd toute crédibilité si elle est remplacée dans le contexte politique agité où est intervenue l'accusation, si peu de temps avant la tenue d'un possible référendum, alors que l'action politique de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras en faveur de l'indépendance de la Catalogne dure depuis plusieurs années. À cela s'ajoutent les déclarations de hauts fonctionnaires du Gouvernement (qui seront examinées dans la section ci-après), qui parlent de décapitation du mouvement indépendantiste et qualifient de violente la conduite de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras lors de la manifestation sociale.

119. L'absence de tout élément de violence et d'informations convaincantes qui permettraient de qualifier d'infractions les faits dont sont accusés MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras ont convaincu le Groupe de travail que les accusations pénales portées contre les trois hommes ont pour objectif de faire pression sur eux en raison de leurs opinions politiques concernant l'indépendance de la Catalogne et de les empêcher de poursuivre leur action politique en ce sens.

120. Le Groupe de travail est convaincu que les accusations pénales portées contre MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras avaient pour but de justifier leur placement en détention, lequel résulte en fait de l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de participation politique, ce qui va à l'encontre des articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. Le Groupe de travail estime donc que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie III

121. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, le Groupe de travail considère qu'il n'existe pas de fondement valable pour justifier la détention provisoire et le procès. Toutefois, étant donné que cette procédure judiciaire touche actuellement à sa fin, et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail évaluera si, pendant son déroulement, les éléments fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés.

Présomption d'innocence

122. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte reconnaissent le droit de toute personne accusée d'être présumée innocente. Ce droit impose aux institutions de l'État l'obligation de considérer l'accusé comme innocent jusqu'au prononcé du jugement, tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Toutes les autorités publiques ont le

¹⁰ AL ESP 1/2018.

¹¹ Décision de la cour d'appel régionale de Schleswig-Holsteinisches, 12 juillet 2018.

devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé¹².

123. Le Groupe de travail a déterminé que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence induite qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal¹³.

124. De la même manière, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que les déclarations publiques de hauts fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence des personnes lorsque celles-ci sont désignées comme responsables d'une infraction pour laquelle elles n'ont pas encore été jugées, incitant ainsi le public à croire à leur responsabilité et préjugant de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente¹⁴.

125. En réponse aux allégations de la source concernant la violation du droit à la présomption d'innocence, le Gouvernement a indiqué que les déclarations prononcées par le pouvoir exécutif n'étaient pas pertinentes puisque, selon lui, rien ne prouve qu'elles aient eu une quelconque influence sur les décisions prises par le pouvoir judiciaire.

126. En l'espèce, des informations crédibles ont été reçues concernant les déclarations de la Vice-Présidente d'Espagne, dans lesquelles elle a félicité le Président du Gouvernement d'avoir réussi à décapiter les partis indépendantistes de Catalogne grâce à l'arrestation de leurs responsables. À cela s'ajoutent les déclarations du Ministre de l'intérieur, dans lesquelles il a qualifié les responsables du mouvement indépendantiste d'imprudents, dangereux et rebelles.

127. Par ailleurs, la Chambre d'appel de l'Audiencia Nacional a indiqué que certains faits reprochés aux accusés étaient de notoriété commune et ne nécessitaient pas d'être prouvés. Par exemple, selon ce tribunal, le fait que M. Cuixart soit monté sur un véhicule de la Police nationale le 20 septembre 2017 est un agissement connu de tous. Toutefois, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles MM. Cuixart et Sánchez ont, à ce moment-là, appelé les manifestants à se disperser dans le calme.

128. Compte tenu des déclarations prononcées par de hauts fonctionnaires d'État ayant incité les citoyens à croire à la responsabilité pénale des détenus par anticipation et ayant pu nuire à l'image de ces derniers devant les organes judiciaires, le Groupe de travail est convaincu que le droit à la présomption d'innocence de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras a été bafoué, en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Détention provisoire

129. Le droit international établit que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et que sa durée doit être la plus courte possible. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, une décision de justice motivée doit, dans chaque cas, examiner l'utilité de la détention provisoire. Cette disposition établit en outre que « la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». On peut donc en déduire que la détention doit rester une exception dans l'intérêt de la justice. Les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent se résumer comme suit : le placement en détention doit être exceptionnel et de courte durée, et la mise en liberté doit être favorisée lorsqu'il existe des mesures permettant de garantir la présence de l'accusé au procès et pour l'exécution du jugement ; en cas de détention provisoire prolongée, il convient de renforcer la présomption d'innocence en faveur d'une libération dans l'attente du procès.

¹² Observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30.

¹³ Avis n° 90/2017 et 76/2018.

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Alenet de Ribemont c. France*, par. 41 ; *Daktaras c. Lituanie*, par. 42 ; *Petyo Petkov c. Bulgarie*, par. 91 ; *Peša c. Croatie*, par. 149 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, par. 194 à 198 ; *Konstas c. Grèce*, par. 43 et 45 ; *Butkevičius c. Lituanie*, par. 53 ; *Khuzhin v. Russie*, par. 96 ; *Ismoilov et autres c. Russie*, par. 161.

130. En l'espèce, les accusés ont été placés en détention provisoire en octobre et en novembre 2017, et le sont restés pendant toute la durée du procès, qui n'est pas terminé. La source a indiqué que les refus de libération conditionnelle étaient fondés sur l'existence d'un risque de récidive d'appel à l'action indépendantiste, qui aurait pu engendrer de nouvelles manifestations populaires. Le Groupe de travail en conclut que cette détention est arbitraire, car elle résulte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de participation. Par ailleurs, rien ne permet de constater que les juges ou le Gouvernement ont vérifié l'existence, conformément au Pacte, de fondements juridiques légitimes, nécessaires et proportionnés pour restreindre ces droits fondamentaux par la privation de liberté depuis octobre et novembre 2017 et pendant toute la durée du procès. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que, en l'espèce, la détention provisoire est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

Droit d'être jugé par un tribunal compétent et impartial

131. Selon le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le Groupe de travail est d'avis que les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, et ne doivent pas davantage agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre¹⁵.

132. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que les agissements attribuables à MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras aient été violents. Au contraire, il constate qu'ils sont le fruit de l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et de participation politique, sur plusieurs années.

133. De la même manière, le Groupe de travail a obtenu des éléments qui lui permettent de supposer que les juges chargés d'examiner l'affaire avaient des idées préconçues à son sujet. C'est ce que montrent, par exemple, des éléments tirés du procès devant la Chambre d'appel de l'Audiencia Nacional, notamment des déclarations selon lesquelles certains agissements seraient de notoriété publique et ne devraient pas être prouvés.

134. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que le fait de poursuivre pénalement des individus accusés d'infractions commises sur un territoire devant des tribunaux situés dans une autre juridiction, lorsque la législation d'un pays attribue expressément la compétence à la juridiction dans laquelle l'infraction présumée aurait été commise, constitue une violation du droit d'être jugé par un juge compétent¹⁶.

135. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que la compétence territoriale, personnelle et matérielle pour enquêter sur les infractions présumées et les juger revient aux tribunaux de Catalogne, étant donné que les infractions présumées auraient été commises sur le territoire catalan, par des fonctionnaires du Gouvernement et du Parlement catalans. En outre, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles les tribunaux de Catalogne ont déjà jugé des affaires relatives au processus d'indépendance de la Catalogne vis-à-vis de l'Espagne. Par ailleurs, le Groupe de travail n'est pas convaincu que les tribunaux compétents pour examiner les infractions présumées en l'espèce soient ceux qui ont été saisis de l'affaire.

136. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe de travail considère que le droit de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras d'être jugés par un tribunal compétent et impartial, garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, n'a pas été respecté.

¹⁵ Observation générale n° 32, par. 21.

¹⁶ Avis n° 30/2014.

Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

137. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », ce qui constitue un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes¹⁷. Disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense signifie, entre autres choses, avoir accès, en amont du procès, à tous les documents et autres éléments de preuve que l'accusation a l'intention de produire à l'audience¹⁸.

138. Le Groupe de travail est aussi d'avis que, lorsque des avocats estiment que le délai accordé pour la préparation de la défense n'est pas raisonnablement suffisant, ils peuvent demander un renvoi, et les autorités doivent en principe accéder à ces demandes. Il est important de mentionner que « [l]es demandes de renvoi raisonnables doivent obligatoirement être accordées, en particulier quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense¹⁹ ».

139. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras n'ont pas bénéficié d'un délai suffisant pour préparer leur défense, le laps de temps entre la citation à comparaître et l'audience ayant été très court, compte tenu de l'ampleur du dossier et des distances à parcourir. En outre, Le Groupe de travail constate que les accusés n'ont pas obtenu de délai supplémentaire pour préparer leur défense, ce qui implique qu'ils n'ont pas disposé de toutes les facilités nécessaires pour leur protection juridique. Par conséquent, le droit garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte n'a pas été respecté.

140. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu que la privation de liberté de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras s'est faite au détriment des garanties fondamentales relatives à un procès équitable, enfreignant en particulier le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être jugé par un tribunal compétent et impartial et le droit de bénéficier d'une défense appropriée, qui sont garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 9 et 14 du Pacte. Ces atteintes sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

141. La source avance que la détention de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras est discriminatoire, car elle résulte de leur action en faveur du droit à l'autodétermination. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire lorsqu'elle vise à faire pression sur des membres de groupes politiques pour les empêcher de s'exprimer en faveur de l'autodétermination²⁰.

142. En l'espèce, le placement en détention de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras est le résultat d'actions concertées du système national chargé de l'application des lois et de l'administration de la justice contre certains dirigeants du mouvement indépendantiste catalan, système qui a bénéficié de l'appui politique public de hauts fonctionnaires du Gouvernement espagnol, notamment au travers de déclarations vantant la décapitation dudit mouvement. La détention de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras est contraire au principe de l'égalité entre les êtres humains puisqu'elle est motivée par l'opinion politique des trois hommes, en violation des dispositions des articles 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 3 du Pacte, ce qui la rend arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

143. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les éléments de l'espèce relatifs au droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au droit à la liberté de réunion et d'association au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

¹⁷ Observation générale n° 32, par. 32.

¹⁸ Ibid., par. 33.

¹⁹ Ibid., par. 32.

²⁰ Avis n° 11/2017.

Dispositif

144. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jordi Cuixart, Jordi Sánchez et Oriol Junqueras est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 9 à 11 et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 3, 14, 19, 21, 22 et 25 du Pacte, et relève des catégories II, III et V.

145. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

146. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

147. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

148. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

149. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

150. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Cuixart, Sánchez et Junqueras a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Espagne a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

151. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

152. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

153. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²¹.

[Adopté le 25 avril 2019]

²¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.